

Audience du JUILLET DEUX MIL QUATORZE à NEUF HEURES ainsi constituée :

Juge de proximité : Mme France
Greffier : Mme Marie-Françoise ' adjoint administratif
assermenté faisant fonction de greffier
Ministère Public : M. Marc

Mention minute :
Délivré le :

A :

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Copie Exécutoire le :

Le MINISTERE PUBLIC,

A :

D'UNE PART ;

Signifié / Notifié le :

ET

A :

PREVENU

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom :
Prénoms : Sexe : M
Date de naissance :
Lieu de naissance : : 74
Filiation :
Demeurant :

Sit. Familiale : Nationalité :
Profession :
Mode de Comparution : non-comparant représenté avec mandat
Avocat : Maître DESCAMPS Olivier avocat au Barreau de Rennes

Prévenu de :
CONDUITE DE VEHICULE AVEC UN TAUX D'ALCOOL COMPRIS ENTRE 0,5 ET 0,8
GRAMME PAR LITRE (SANG) OU ENTRE 0,25 ET 0,4 MILLIGRAMME PAR LITRE
(AIR)(Code Natinf : 13322) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur a été cité à l'audience du /10/2013 par acte d'huissier de
Justice délivré à pesonne le 30/08/2013, audience à laquelle l'affaire a été renvoyée à
celle du 03/2014, où elle a été mise en délibéré à l'audience de ce jour ;

Avant toute défense au fond, des exceptions de nullité ont été soulevées par le conseil du
prévenu ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code
de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

A l'audience Monsieur [redacted], par l'intermédiaire de son avocat Maître DESCAMPS, soutient liminairement la nullité de la procédure de contrôle routier et de tous les actes subséquents.

[redacted]

Il sollicite son renvoi des fins de la poursuite.

Attendu que Monsieur [redacted] est poursuivi pour avoir à :

[redacted] en tout cas sur le territoire national, le 09/2012, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- CONDUITE DE VEHICULE AVEC UN TAUX D'ALCOOL COMPRIS ENTRE 0,5 ET 0,8 GRAMME PAR LITRE (SANG) OU ENTRE 0,25 ET 0,4 MILLIGRAMME PAR LITRE (AIR) avec le véhicule immatriculé [redacted]
Faits prévus et réprimés par ART.R.234-1 §I 2°, §V, ART.L.234-1 §I C.ROUTE., ART.R.234-1 §I AL.1, §III C.ROUTE.

Monsieur [redacted] est propriétaire du véhicule immatriculé [redacted].

Sur les incidents

La juridiction de proximité joint les incidents au fond.

L'irrégularité des épreuves de dépistage entraîne la nullité des vérifications postérieures destinées à établir la preuve de l'état alcoolique.

Il convient en conséquence de constater la nullité du procès-verbal de vérification et de notification de l'état alcoolique du [redacted] septembre 2012, acte subséquent au procès-verbal de constatation.

Au fond

Il échet de juger que l'infraction poursuivie à l'encontre de Monsieur [nom] comme ayant été commise le [date] septembre 2012 à [lieu] (Loire) n'est pas caractérisée, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de nullité soulevés

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur [nom] [prévenu] ;

Sur l'action publique :

JOINT l'incident au fond ;

FAIT droit aux nullités soulevées de l'opération de dépistage de l'imprégnation alcoolique du [date] septembre 2012,

ANNULE cette pièce et toute la procédure subséquente,

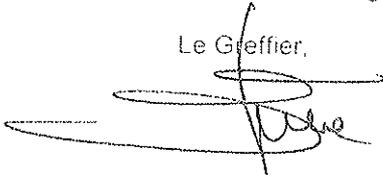
DIT n'y avoir lieu à se prononcer sur les autres moyens soulevés,

RELAXE Monsieur [nom] des faits de Conduite de véhicule avec un taux d'alcool compris entre 0,5 et 0,8 gramme par litre (sang) ou entre 0,25 et 0,4 milligramme par litre (air) le [date] septembre 2012,

RENVOIE Monsieur [nom] des fins de la poursuite.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame France [nom] Juge de proximité, assistée de Madame Marie-Françoise F/F de greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,



Le juge de proximité



POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE
CONFORME À LA MINUTE
ET DÉLIVRÉE PAR NOUS
GREFFIER EN CHEF SOUSSIGNÉ

